



**MAIRIE DE PARMAIN 95620**  
**Tél. 01 34 08 95 80 – WWW.ville-parmain.fr**

## DÉCISION DU MAIRE

**N° 2022/50**

### **Avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes Carte Valoise (RR234-182)**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,  
**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,  
**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs de recettes et d'avances,  
**VU** la délibération n°2020-41 du 17 juillet 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, modifiées et complétées par délibération n° 2021/72 du 30 novembre 2021,  
**VU** la décision 2006-55 créant la régie de recettes modifiée par décisions n°2007-65 et n°2008-72,  
**VU** la nécessité d'apporter des modifications,  
**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

### **DÉCIDE**

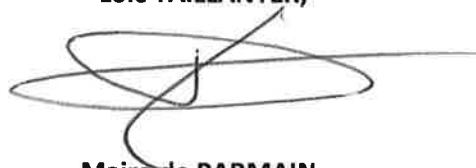
- ARTICLE 1 :** L'article 1 de la décision n°2008-72 est modifié comme suit :
- « Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :
- Chèques
  - Espèces
  - Carte bancaire par Internet
  - Chèques vacances
  - Chèques CESU
  - Prélèvement automatique
  - Carte bancaire à l'aide du TPE mis en place sur la collectivité
- ARTICLE 2 :** L'article 9 de la décision n°2006-55 est modifié comme suit :
- « Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 31 000€. »
- ARTICLE 3 :** Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif du Cergy-Pontoise, qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 13 juillet 2022



**Loïc TAILLANTER,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Maire de PARMAIN,  
Vice-président de la Communauté de Commune  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**